



Assemblée générale

Distr. limitée
31 mars 2022
Français
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Soixante et unième session
Vienne, 28 mars-8 avril 2022

Projet de rapport

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

1. Conformément à la résolution [76/76](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 7, libellé comme suit :

« Questions relatives :

- a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
- b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications. »

2. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Colombie, Équateur, États-Unis, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Mexique, Royaume-Uni, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du). Une déclaration a été faite par le représentant du Maroc au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

3. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après :

- a) Note du Secrétariat contenant les informations reçues d'États membres du Comité sur les législations et pratiques nationales relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ([A/AC.105/865/Add.27](#)) ;
- b) Note du Secrétariat contenant les réponses d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'observateurs permanents du Comité aux questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ([A/AC.105/1039/Add.18](#)) ;



c) Note du Secrétariat contenant les observations d'États membres du Comité et d'observateurs permanents auprès du Comité sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/1112/Add.11) ;

d) Note du Secrétariat contenant les informations reçues d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'observateurs permanents du Comité sur tout cas pratique qui justifierait de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/1226/Add.2).

4. Le Sous-Comité a entendu une présentation intitulée « Proposition de régime juridique applicable à l'espace proche visant à délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique » par les représentants de l'Association internationale pour la promotion de la sécurité spatiale, organisation dotée du statut d'observateur.

5. Le point de vue a été exprimé que l'absence de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique pouvait créer un flou juridique susceptible d'avoir des incidences sur l'application du droit de l'espace et du droit aérien, et que les questions concernant la souveraineté des États sur l'espace aérien et le champ d'application des régimes juridiques relatifs à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique méritaient d'être clarifiées afin de réduire le risque de différends entre États. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que le Comité devrait faciliter les délibérations entre les États membres sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique en tant que base juridique permettant aux États d'exercer leur souveraineté sur l'espace aérien et de mener des activités dans l'espace extra-atmosphérique.

6. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique étaient importantes, compte tenu de l'intensification des activités dans l'espace, y compris des activités commerciales.

7. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique étaient étroitement liées aux questions de sûreté et de sécurité.

8. Le point de vue a été exprimé que la fixation de la limite entre espace extra-atmosphérique et espace aérien entre 100 et 110 kilomètres au-dessus du niveau de la mer tenait compte de toutes les caractéristiques scientifiques, techniques et physiques, à savoir les couches atmosphériques, l'altitude de vol des aéronefs, le périégée des astronefs et la ligne de Karman.

9. Le point de vue a été exprimé que les vols suborbitaux, les drones et d'autres produits résultant du développement technique devraient être pris en compte, entre autres choses, dans le cadre du débat sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

10. Le point de vue a été exprimé que la nécessité de réglementer juridiquement les questions liées à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien, au sujet desquels des régimes juridiques internationaux fondamentalement différents s'appliquaient, devenait de plus en plus pressante, y compris s'agissant d'établir les limites spatiales de la souveraineté des États au-dessus de leur territoire et de garantir leur sécurité nationale, ainsi que d'instaurer des conditions nécessaires à la viabilité à long terme des opérations dans l'espace extra-atmosphérique et à la sécurité. La délégation ayant exprimé ce point de vue était également d'avis que la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devrait s'entendre uniquement comme une définition des limites de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique selon les différents régimes juridiques.

11. Le point de vue a été exprimé que la réglementation des lancements de mise sur orbite et des lancements suborbitaux devrait tenir compte de l'objectif et de la fonction de la mission. Il n'était pas nécessaire de définir où commençait l'espace pour pouvoir réglementer ces activités ou envisager de futures approches de gestion du trafic spatial.

12. Le point de vue a été exprimé qu'il n'était pas nécessaire de rechercher une définition ou une délimitation juridique de l'espace extra-atmosphérique. Le cadre actuel ne présentait aucune difficulté pratique. Ainsi, toute tentative de définir ou de délimiter l'espace extra-atmosphérique serait un exercice théorique inutile qui risquerait de compliquer involontairement les activités en cours et qui ne permettrait pas nécessairement de s'adapter aux constantes avancées technologiques. La délégation qui a exprimé ce point de vue était également d'avis que le cadre actuel devrait continuer à être appliqué jusqu'à ce qu'il y ait un besoin réel et une base pratique pour fixer une définition ou une délimitation de l'espace.

13. Le point de vue a été exprimé qu'avec l'utilisation et la commercialisation croissantes de l'espace extra-atmosphérique, la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devenait de plus en plus pressante et constituait une question juridique essentielle ayant des implications pratiques pour l'espace aérien, les vols suborbitaux ainsi que les activités dans l'espace extra-atmosphérique.

14. Le point de vue a été exprimé qu'il existait un rapport entre l'établissement d'un système de gestion du trafic spatial et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Il existait également un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également été d'avis qu'avant de passer à l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique, il fallait d'abord régler ces questions d'une manière qui préserve les intérêts de tous les États dans les domaines de l'économie, de la sécurité et autres, conformément à l'esprit du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

15. Certaines délégations ont estimé que la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique était essentielle et devrait continuer de figurer à l'ordre du jour du Sous-Comité, et qu'il faudrait redoubler d'efforts étant donné que les régimes juridiques applicables à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique étaient différents.

16. Certaines délégations ont exprimé l'avis que l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée et qu'elle ne devait pas faire l'objet d'une appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen que ce soit.

17. Certaines délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'orbite géostationnaire devrait être utilisée de manière rationnelle et mise à la disposition de tous les États, indépendamment de leurs capacités techniques actuelles. Les États auraient ainsi accès à l'orbite géostationnaire dans des conditions équitables, compte tenu, en particulier, des besoins et des intérêts des pays en développement et de la situation géographique de certains pays, ainsi que des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'ONU.

18. Certaines délégations ont exprimé l'avis que l'utilisation de l'orbite géostationnaire devrait être régie par le droit international en vigueur et conformément au principe de non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique, afin de garantir un accès équitable aux positions orbitales de l'orbite géostationnaire en fonction des besoins de tous les pays, en particulier des pays en développement et des pays ayant certaines particularités géographiques.

19. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité devrait créer un groupe de travail au titre du point 7 b) de son ordre du jour et élargir la portée de ce point pour y inclure l'examen de l'accès équitable à d'autres orbites satellitaires en plus de l'orbite géostationnaire ; que le point connexe de l'ordre du jour du Sous-Comité scientifique et technique devrait être élargi pour permettre l'examen des aspects techniques de la question ; qu'un groupe d'experts intergouvernemental devrait être établi ; et qu'il faudrait coopérer avec l'UIT sur les questions liées à l'utilisation équitable des ressources orbitales, comme cela était proposé dans les documents de séance A/AC.105/C.2/2021/CRP.21 et A/AC.105/C.2/2021/CRP.26.

20. L'avis a été exprimé selon lequel l'orbite géostationnaire devrait être considérée comme une zone spécifique et unique de l'espace extra-atmosphérique qui nécessitait une gouvernance technique et juridique propre et devrait donc être régie par un régime *sui generis*. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé que dans le cadre de ce régime *sui generis*, il faudrait préciser certains principes juridiques relatifs à l'utilisation de l'orbite géostationnaire, comme l'accès équitable, la liberté d'utilisation, la non-appropriation et les utilisations exclusivement pacifiques, et que la formulation de ces principes pourrait jeter les bases d'un régime juridique complet qui serait mis en œuvre sous la forme de règlements techniques dans le cadre de l'UIT. La délégation qui a exprimé ce point de vue était en outre d'avis que le Sous-Comité devrait élaborer ces principes juridiques et les présenter sous forme de recommandations à l'UIT.

21. Certaines délégations ont estimé qu'il relevait de la prérogative de l'UIT de veiller à l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites satellitaires.

22. Certaines délégations ont estimé que le Sous-Comité devrait œuvrer à l'élaboration d'un régime visant à garantir à l'avenir une utilisation équitable et l'utilisation durable de l'orbite géostationnaire à des fins pacifiques et ne pas laisser cette question entièrement à l'UIT.

23. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité devrait accorder une attention particulière aux discussions en cours au sein du Secteur des radiocommunications de l'UIT concernant les obstacles à la fourniture d'un accès équitable à l'orbite géostationnaire, et qu'il devrait inviter l'UIT à inclure une section supplémentaire dans son rapport annuel sur l'espace, à fournir sa propre analyse du degré d'équité de l'accès aux ressources orbitales et à présenter les progrès réalisés et les résultats qu'elle avait obtenus sur les questions pertinentes.

24. Le point de vue a été exprimé que l'accès équitable à l'orbite géostationnaire était possible par la mise à disposition à titre gracieux des ressources du Système mondial de localisation des États-Unis et de diverses données météorologiques et d'alerte, y compris des informations sur les ouragans, les éruptions volcaniques et les inondations dues aux effluents, les sécheresses et les questions environnementales connexes, et les données sur le suivi des tempêtes provenant des satellites météorologiques ; la mise à disposition de données et d'informations par les satellites météorologiques polaires et les satellites géostationnaires opérationnels d'étude de l'environnement ; et par l'intermédiaire du Programme international de recherche et de sauvetage à l'aide de satellites (COSPAS-SARSAT), qui permettait aux navires, aux aéronefs et autres en difficulté d'envoyer des signaux de détresse et de signaler leur position.

25. Certaines délégations ont estimé qu'il était nécessaire de conserver cette question inscrite à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique afin d'élaborer des mécanismes adéquats visant à assurer la viabilité de l'orbite géostationnaire et l'accès équitable à celle-ci.

XI. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial

26. Conformément à la résolution 76/76 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème/point de discussion distinct, le point 13 intitulé « Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial ».

27. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Allemagne, Autriche, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Mexique et Pays-Bas. Le représentant du Square Kilometre Array Observatory, organisation dotée du statut d'observateur, a également fait une déclaration. Au cours du débat général,

des déclarations sur ce point ont aussi été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

28. Le Sous-Comité a noté qu'à mesure que le volume et la diversité des activités dans l'espace augmentaient, les normes, règles et principes qui guidaient ces activités devraient également évoluer pour garantir la sûreté, la sécurité et la durabilité des activités spatiales, et que la gestion du trafic spatial devrait être envisagée dans ce contexte.

29. Le Sous-Comité a été informé d'un certain nombre de mesures qui avaient été prises ou étaient envisagées aux niveaux national, régional et international pour améliorer la sécurité et la viabilité des vols spatiaux. Ces mesures comprenaient le renforcement de la connaissance de la situation dans l'espace et le partage des informations relatives à la coordination du trafic spatial ; l'élaboration et la mise en œuvre de normes, de politiques et de pratiques ouvertes et transparentes comme fondement de la coordination du trafic spatial entre les nations ; l'immatriculation d'objets spatiaux ; l'émission de notifications préalables au lancement ; la fourniture de services d'évitement des collisions entre engins spatiaux, de rentrée dans l'atmosphère et de fragmentation des engins spatiaux, rendus possibles par le développement et l'exploitation des capacités de surveillance de l'espace et de suivi ; l'élaboration de lignes directrices pour l'entretien en orbite et l'émission d'alertes de conjonction ; le compte rendu des plans annuels de lancement ; les techniques d'élimination des débris spatiaux ; et des efforts de coordination internationale par l'intermédiaire de l'UIT pour la gestion des radiofréquences et des orbites géostationnaires. Le Sous-Comité a pris note de l'élaboration de l'approche commune de l'Union européenne concernant la gestion du trafic spatial, adoptée en février 2022.

30. Certaines délégations ont exprimé le point de vue qu'en raison de la nature transversale de la gestion du trafic spatial, qui comportait des aspects réglementaires, juridiques et techniques, l'examen de ce point pourrait être entrepris à la fois par le Sous-Comité scientifique et technique et par le Sous-Comité juridique afin d'aborder le sujet de manière plus globale.

31. Le point de vue a été exprimé que la gestion du trafic spatial, en tant qu'ensemble cohérent de dispositions techniques et réglementaires, était une condition préalable à la sécurité de l'accès à l'espace, à la sécurité des opérations dans l'espace et à la sécurité du retour sur Terre depuis l'espace, et que, pour une gestion efficace du trafic spatial, un accord international était nécessaire, fondé sur le droit international, le consensus multilatéral et la coopération internationale, qui conduirait à l'élaboration de normes techniques et opérationnelles et de normes de comportement responsable dans l'espace, l'objectif à long terme étant d'établir un régime international et contraignant de gestion du trafic spatial. La délégation exprimant ce point de vue s'est également félicitée de l'intention exprimée dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun » ([A/75/982](#)) de s'orienter vers un régime mondial de coordination de la gestion du trafic spatial.

32. Le point de vue a été exprimé que l'encombrement accru de l'environnement spatial, notamment en raison de la présence des mégaconstellations et de la diversification continue des acteurs du secteur spatial, ainsi que le manque d'information et d'interprétation de la connaissance de la situation spatiale avaient entraîné un risque accru de collisions et d'interférences ; l'examen de la question de la gestion du trafic spatial était donc de la plus haute importance. La délégation exprimant ce point de vue a rappelé la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, qui constituait une base importante pour la poursuite des débats sur le cadre de gestion du trafic spatial.

33. Le point de vue a été exprimé qu'il était nécessaire de renforcer la coopération internationale s'agissant du partage d'informations sur la connaissance de la situation de l'espace, en ce qu'elle constituait un moyen permettant de préserver la sécurité des opérations spatiales. La délégation ayant exprimé ce point de vue était d'avis que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux et les Lignes directrices

du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales (A/74/20, annexe II) étaient des outils importants pour la sûreté des opérations spatiales, mais qu'il fallait également mettre l'accent sur les efforts de partage d'informations et de coordination entre les acteurs spatiaux au niveau international afin d'avoir une meilleure connaissance de la situation spatiale à l'échelle mondiale.

34. Le point de vue a été exprimé que la garantie d'une utilisation stable, sans danger et durable de l'environnement spatial était de la plus haute importance et que tous les États devraient être vivement encouragés à prévenir la création et la diffusion de débris orbitaux à longue durée de vie d'une manière conforme aux normes internationales, et à établir des réglementations appropriées de la gestion du trafic spatial pour une meilleure coordination.

35. L'avis a été exprimé que la gestion du trafic spatial nécessitait un accès aux informations et aux capacités ; les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient donc s'engager dans un processus consultatif spécifique, de préférence sous les auspices du Comité. La délégation qui a exprimé ce point de vue était également d'avis que la gestion du trafic spatial dépendait de plusieurs conditions, telles que la mise en place d'un cadre international sous l'égide du Bureau des affaires spatiales pour gérer et suivre le partage des données sur la position des objets spatiaux, assurer la transparence sur les ambiguïtés de certaines normes ou règles et prévoir le transfert des technologies de gestion du trafic spatial aux pays en développement ayant des activités spatiales.

36. Le point de vue a été exprimé qu'avant de débattre de recommandations, de règles et surtout de normes juridiquement contraignantes sur la gestion du trafic spatial, il fallait d'abord avoir l'assurance de disposer d'informations opportunes et fiables sur l'environnement spatial, de règles convenues pour l'utilisation et l'interprétation de ces informations afin d'évaluer leur applicabilité, et d'un mécanisme international coordonné pour l'échange de ces informations. La délégation ayant exprimé ce point de vue a rappelé la proposition tendant à créer une plateforme d'information des Nations Unies (voir A/AC.105/C.1/2016/CRP.14, annexe 2), qui serait un système international d'échange d'informations permettant de regrouper les efforts déployés par les États, les organisations intergouvernementales internationales, les exploitants d'engins spatiaux et les organisations non gouvernementales nationales et internationales spécialisées en vue de collecter, systématiser et mettre à la disposition de tous l'analyse des informations relatives aux objets et aux événements dans l'espace extra-atmosphérique.

37. Le point de vue a été exprimé que, lors de l'élaboration d'un cadre international de gestion du trafic spatial, la priorité devrait être accordée au renforcement des capacités techniques afin d'améliorer la connaissance de l'environnement spatial et d'assurer sa surveillance continue, ainsi qu'à l'élaboration de dispositions réglementaires, c'est-à-dire d'un ensemble de bonnes pratiques, de lignes directrices et de normes, pour assurer la sécurité des opérations spatiales, en particulier pour éviter les collisions en orbite. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également été d'avis qu'en ce qui concernait les règles applicables à la gestion du trafic spatial, il convenait à ce stade d'adopter une approche pragmatique, fondée sur l'adoption en temps voulu de lignes directrices, de normes et de mesures de transparence et de confiance, et que l'élaboration de ces lignes directrices, normes et mesures devait se faire de manière progressive et graduelle au niveau international et exclure, pour le moment, l'élaboration de toute règle contraignante.

38. Le point de vue a été exprimé que la gestion du trafic spatial, qui supposait d'élaborer et de mettre en œuvre un ensemble de dispositions techniques et réglementaires visant à promouvoir la sécurité de l'accès à l'espace, la sûreté des opérations dans l'espace extra-atmosphérique et le retour de l'espace en toute sécurité, sans interférences physiques ou radio, était une question de la plus haute importance pour la préservation de la sécurité, de la stabilité et de la viabilité de l'environnement spatial.